

Zeitschrift: Schweizerisches Forst-Journal
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 3 (1852)
Heft: 4

Artikel: Ebauche de statistique forestière du Canton de Vaud
Autor: Davall de Joffrey, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-673253>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rungen in dem wirthschaftlichen Betriebe von oben her angeordnet und mit Vorsicht und Ueberlegung durchgeführt werden sollen, da es der Natur der Sache nach, nicht immer beim Alten bleiben kann, wir selbst es schon nicht mehr so machen wie unsere Vorfahren, und es auch nicht so bleiben wird wie es jetzt ist. Besonders jedoch werden wir St. Gallische Forstleute wünschen, daß der gegen das Ende des Jahres 1851 sich über unser kantonales wie städtisches Forstwesen, düster gelagerte, das Tageslicht verdunkelnde Nebel zum Frommen desselben wieder aufheitere, wozu uns der rasche Umschwung des Rades der Zeit, ungeachtet aller Widerstrebungen von Seite der Willkür, die Hoffnung in Aussicht stellt und die Erfordernisse der in unserm Vaterlande zu errichtenden Eisenbahnen unabweisbare Forderungen an das schweizerische Forstwesen stellen werden.

EBAUCHE
DE
statistique forestière du Canton de Vaud.

Le Canton de Vaud est situé dans la partie sud-ouest de la Suisse, entre le $3^{\circ} 41'$ et le $4^{\circ} 52'$ de longitude à l'Est du méridien de Paris, et entre le $46^{\circ} 13'$ et le $47^{\circ} 1'$ de latitude boréale. Le point le plus élevé du Canton est la sommité des Diablerets sur la frontière du Valais, dont l'altitude déterminée par les Ingénieurs Suisses est de 3251 mètres, le point le plus bas est la surface du lac Léman dont les eaux moyennes sont à une altitude de 375 mètres.

La plus grande longueur du Canton est d'environ 20 lieues, sa plus grande largeur de 14; sa superficie est évaluée à environ 120 lieues carrées. La répartition de cette superficie en fonds de diverse nature, ne peut être indiquée d'une manière bien exacte. Le dépouillement des cadastres actuels n'est point encore achevé et de plus les plans de trois Communes de Montagne, très étendues, ne sont pas encore levés.

Voici cependant quel était en 1807 le résumé des cadastres :

Bâtimens et places ¹⁾	2062 poses vaudoises ²⁾
Jardins	2062
Vignes	12402
Prés	112689
Champs	142101
Forets	111802
Pâturages	24042
Etivages (alpages)	<u>131447 ³⁾</u>
	538607 poses de 500 toises carrées vaudoises.

La lieue carrée suisse de 16000 pieds, mesure 5120 poses vaudoises, d'après cela la surface cadastrale du Canton est de $105\frac{1}{5}$ lieues carrées suisses, non compris les lacs, rivières, chemins et places publiques.

Ainsi en comptant les lacs, rivières, chemins et les places publiques, on approcherait bien des 120 lieues carrées ci-dessus ⁴⁾.

La population du Canton de Vaud, d'après le recensement fédéral de 1850, est de 199585 habitans, soit de $1663\frac{1}{5}$ habitans par lieue carrée.

Le tableau qui suit indique la division du Canton en Arrondissements forestiers, ainsi que la répartition de la population et des forêts sur la surface du pays. Celles-ci couvrent environ 22 lieues carrées, soit environ la 5,45^{me} partie de la surface totale soit des 120 lieues carrées ci-dessus.

¹⁾ Cette surface est supposée. On l'estime égale à celle des jardins.

²⁾ La pose vaudoise contient 50000 pieds carrées de 3 décimètres, ou pieds suisses.

³⁾ Surface déduite de la supposition que 7 poses sont nécessaires à l'entretien d'une vache en été. Autrefois on évaluait les étivages par le nombre de vaches qu'ils pouvaient nourrir; on comptait 7 poses pour une vache. Nos cadastres indiquent 19652 vaches y compris les genisses comptées pour $\frac{1}{2}$ vache et les veaux pour $\frac{1}{4}$ de vache.

⁴⁾ Les détails ci dessus sont dûs à l'obligeance de Mr. J. F. Piccard, Commissaire général du Canton.

Division du Canton en Arrondissements forestiers, en Districts

Arrondissements forestiers	Districts de	Contenant Communes.	La population est de habitans	Forêts de l'ar-	
				Cantonales.	Poses. Tois.
de Nyon	Nyon	62	24385	2137	172
	Rolle				
	Aubonne				
de Cossonay	Cossonay	71	29131	5818	211
	La Vallée				
	Morges				
d'Orbe	Orbe	84	36905	1368	143
	Yverdun				
	Grandson				
de Payerne	Payerne	94	36232	1182	100
	Avenches				
	Moudon				
de Lausanne	Echallens	58	51069	1026	188
	Lausanne				
	Lavaux				
d'Aigle	Oron	19	18973	4670	304
	Vevey				
	Aigle				
6 Arrondissem. ts.	19 Districts.	388	196695	16203	118
Total des forêts					

et Communes ; répartition de la population et des forêts.

Arrondissement	Forêts des particuliers et des sociétés	OBSERVATIONS.	
		Communales.	Poses. Tois.
17754	"		
8143	"		
16408	"	26782	382
8665	"		
10220	"		
7626	"		
68816	"	26782	382
111802 poses vaudoises.			

Le chiffre de population indiqué dans ce tableau est celui du recensement de 1849. Le dénombrement de 1850 indique 2890 âmes de plus.

Il n'y a dans les contenances énoncées, que celles des forêts cantonales sur l'exactitude desquelles on puisse compter. L'étendue des forêts communales est le résultat d'un recensement de 1831 fait par Mr. Lardy, Vice-Président de la Commission des forêts. Dès lors l'étendue a été bien modifiée et il est à croire que les forêts communales occupent une plus grande étendue qu'on ne l'indique ici, ce qui diminuerait d'autant l'étendue des forêts particulières. Les circonstances qui ont produit ces modifications sont : des liquidations, des achats faits de particuliers et des reboisements qui ont augmenté l'étendue ; quelques ventes et des défrichements qui l'ont diminuée.

L'administration ne pourra se rendre un compte exact de l'état actuel des choses, que lorsque la carte forestière du Canton qu'elle fait exécuter actuellement sera terminée ; mais cela durera encore quelques années. Cette carte est fait par District et représente pour chacun d'eux l'ensemble des forêts distinguées en forêts cantonales, communales et particulières. Un registre accompagne la carte et indique le nom et l'étendue de chacune d'elles, ainsi que le propriétaire.

Les forêts de l'Etat se subdivisent comme suit :

Forêts libres ou affranchies de toute

espèce de servitude p. 6953 t. 428

Forêts grevées " 9249 " 190

Total comme ci dessus : p. 16203 t. 118

Autrefois le domaine forestier de l'Etat était plus considérable ; il a été réduit par les liquidations ; plusieurs de celles-ci faites au commencement de l'existence politique du Canton, ont été opérées à un taux très onéreux et quelquefois même sans le concours de l'administration forestière, qui, du reste, ne fesait que de naître.

Les forêts grevées sont les suivantes :

Les forêts de Bomont, Arrondissement

de Nyon, contenant p. 769 t. 280

La servitude consiste à fournir annuellement 37 moules de bois au Château de Crans et 8 moules à la famille Gaudin de Nyon. Le moule mesure 125 pieds cubes.

La forêt du Jorat, Arrondissement de

Lausanne, contenant " 472 " 200

La servitude consiste à fournir 30 moules de bois annuellement aux régents de quelques villages voisins.

La Georsaz, Arrondissement d'Orbe, petite forêt déboisée

" 15 " 152

Deux Communes y exercent le parcours.

La forêt du Risoud, Arrondissement de

Cossonay, sur une étendue de . . . , 4679 " 74

La servitude consiste à fournir aux ressortissants des trois Communes résidant dans la localité, annuellement plus de 900 plantes de sapin distribuées sous

Transport : p. 5936 t. 206

Transport : p. 5936 t. 206

Le nom de Numéros de maisons, et plus de 400 moules de bois d'affouage, outre des bois de construction équivalant à la dizième partie du nombre de pieds cubes de bois employés annuellement à la construction et à la réparation de bâtimens, les auberges et usines exceptées. La même forêt doit aussi les bois de construction à l'usage du Château de Lasarraz.

Les forêts cantonales dans les territoires de Leysin, d'Ormont dessus et d'Ormont dessous, Arrondissement d'Aigle, sur une étendue de „ 1276 „ 312

La servitude consiste en parcours et livraison annuelle de bois de construction.

Les forêts cantonales dans les territoires d'Ollon et de Gryon, Arrondissement d'Aigle, sur une étendue de . . „ 2036 „ 172

La quantité de bois délivrée aux usagers de l'Arrondissement d'Aigle, s'élève à environ 200 moules annuellement.

Forêts grevées p. 9249 t. 190

La valeur de ces bois à délivrer annuellement dépasse, au prix actuel des bois, la somme de 22000 fr. féd.

Concurremment avec ces servitudes onéreuses, la grande forêt du Risoud était aussi grevée d'un droit à peu près illimité de parcours. Le rachat en a été opéré à prix d'argent, il y a une douzaine d'années. Suivant la valeur de ce parcours le prix de rachat s'est élevé de 16 à 20 fr. féd. par pose environ.

L'administration profite de toutes les occasions qui se présentent pour continuer le dégrèvement du domaine

forestier. Les règles qui lui sont prescrites par la loi pour ces opérations sont les suivantes, pour le cas où l'on ne peut tomber d'accord à l'amiable.

Tout usage fondé sur des titres, ou justifié par le possessoire est rachetable.

A la requisition du propriétaire de la forêt, tout usage en bois peut être affranchi, en payant une somme d'argent égale à vingt fois la valeur moyenne de l'usage, ou en cédant une portion équivalente du sol au choix du propriétaire du droit.

Les autres droits d'usage quelconque, peuvent être rachetés de la même manière, mais au choix du propriétaire du sol.

On peut aussi répartir les forêts de l'Etat en forêts soumises à un aménagement régulier et en forêts non aménagées.

Les premières couvrent une étendue de p. 4638 t. 83
et les forêts non aménagées une étendue de „ 11565 „ 35

p. 16203 t. 118

On s'occupe actuellement de l'aménagement de plus de 7000 poses de forêts.

Le mode de traitement généralement adopté pour les forêts de l'Etat est celui des hautes futaies. Sur la totalité des forêts de l'Etat, il n'y a que 112 poses 91 toises de taillis.

Etat sommaire du produit des forêts de l'Etat pendant les dix années 1841 à 1850. Tous les assortiments quelconques de bois ont été réduits à leur équivalent, en moules. (D'après l'état dressé par le Vice-Président Mr. Lardy.)

	Moules.	Ctème	Fr. féd.	Ct.
Bois vendus	82563	80	1764411	14
Bois remis aux usagers . .	16673	85	260806	75
Bois exploités pour divers services	776	75	17567	74
Bois coupés en délit . . .	489	50	8131	02
Sommaire des bois exploités	100503	90	2050916	65
Recettes casuelles			75919	11
Produit brut total			2126835	76
Dépense, soit déboursés en numéraire . .			887737	50
Produit net des forêts, bois d'usagers et bois volés compris			1239098	26
Produit net entré dans les caisses de l'Etat; ainsi déduction faite des bois d'usagers et des bois enlevés en délit			970160	27
Produit net annuel, en moyenne 97016 fr. 02 ⁷ / ₁₀ ct.				

L'explication des frais considérables mentionnés ci dessus, se trouve tout entière dans le haut prix de la main d'oeuvre dans le Canton de Vaud.

En admettant que le produit des forêts consiste à ce qu'en retirent l'Etat et les usagers, le revenu de la pose serait ainsi de 7 fr. 59⁷/₁₀₀₀ monnaie fédérale.

Les forêts communales sont aussi pour plus des trois quarts aménagées en haute futaie et le reste en taillis. Un traitement fautif a augmenté le nombre de ces derniers, et pour une assez grande partie d'entr'eux, a raccourci le terme de rotation au point qu'il en est qui maintenant ne donnent plus que du bois de fagots.

Les forêts des particuliers renferment encore quelques fort belles futaies ; la plus grande partie d'entr'elles consiste cependant en mauvaises forêts jardinées et en mauvais taillis.

Il serait assez difficile de déterminer d'une manière exacte le rapport qui existe dans l'étendue des forêts sou-

mises à divers modes de traitement. En voici cependant un aperçu :

Forêts de l'Etat.	Hautes futaies.	p.	16091	t.	27
	Taillis	"	112	"	91
Forêts communales.	Hautes futaies.	"	52706	"	—
	Taillis	"	16110	"	—

Ces données sont de quelques années en arrière; il est à croire que la proportion des taillis a augmenté dans les forêts communales. A quelques rares exceptions près, on cherche à propager dans chaque forêt l'essence qui y existe déjà et qui y prospère le mieux. Sous le rapport de l'essence, les forêts se subdivisent comme suit :

Forêts de l'Etat.	Essences résineuses, soit pures, soit en mélange entr'elles, ou avec quelques essences feuillues, principalement le hêtre . . . poses	12200
	Essences feuillues "	4000

Dans ces essences feuillues, les futaies de chêne pures n'occupent pas au delà de 700 poses. Le reste consiste en forêts de hêtre pures; mais surtout en un mélange de bois feuillus parmi lequel dominent le hêtre et le chêne. Ces forêts mélangées renferment aussi des essences résineuses en diverse proportion.

Forêts communales. Si les détails qui suivent ne sont pas d'une rigoureuse exactitude, ils donnent cependant une idée assez juste de la répartition de cette classe de forêts d'après les essences.

Hautes futaies.	Hêtre et chêne pur, ou mélange des deux . . poses	12660
	Bois résineux "	25035
	Hêtre et résineux en mé- lange "	15011
Taillis.	Chêne et hêtre, tant pur qu'en mélange "	4160
	Essences diverses en mélange et bois tendres "	11950

L'Etat ne possède aucun taillis composé (Mittelwald). Les Communes en possèdent quelques uns ; les réserves sont essentiellement de chêne et de hêtre.

Les forêts communales sont depuis fort longtemps l'objet de la haute surveillance de l'Etat. Diverses ordonnances et règlements émanés du Gouvernement bernois, régissaient autrefois cette partie importante de l'économie publique. La première loi sur les forêts, promulguée par la législation vaudoise fut la loi du 9 Juin 1810. Malgré de nombreuses imperfections, cette loi a rendu de bons services : les délits ont diminué, une foule d'abus ont été réprimés, de nombreuses servitudes furent liquidées. Un code forestier du 12 Juin 1835 a réuni toutes les dispositions législatives éparses, il a complété les lacunes de la loi de 1810 et perfectionné en général cette partie si importante de la législation.

Voici en résumé les dispositions principales qui concernent les forêts des Communes.

Elles ne peuvent sans autorisation du Conseil d'Etat être défrichées pour être converties en terres labourables, ou en pâturages. Leur sol ne peut être partagé entre les Communiers pour devenir la propriété de ceux-ci.

Les Municipalités sont chargées de l'administration de leurs forêts conformément à la loi. Les Communes qui possèdent plus de 200 poses de forêts doivent avoir des Inspecteurs particuliers ; ceux-ci sont alors chargés de l'administration des forêts, sous la direction de la Municipalité. Ces Inspecteurs communaux ont sous leurs ordres, le nombre de gardes nécessaire. La Commission des forêts fait surveiller par ses agents l'économie des forêts des Communes et elle dénonce au Conseil d'Etat les contraventions importantes à la loi.

Toutes les forêts communales doivent être régulièrement bornées ; les Municipalités doivent en avoir des plans exacts et détaillés.

Chaque forêt communale doit être soumise à un amé-

nagement régulier. La possibilité de la forêt une fois déterminée, la coupe ne peut la dépasser sans autorisation du Conseil d'Etat.

Les frais d'aménagement sont payés moitié par l'Etat, moitié par la Commune. Dans les Communes où le parcours est en usage, on ne peut y employer que les trois quarts de l'étendue des forêts. Le quart restant est mis à bon (*gehegt*) et fermé. En aucun cas les coupes et cultures ne peuvent être ouvertes au parcours, que lorsqu'elles ont atteint 15 pieds de hauteur. Si l'état de la forêt l'exige, le Conseil d'Etat peut restreindre et même interdire l'exercice du parcours pour un temps plus ou moins long.

Outre ce qui est dit ci-dessus, les déboisements sont prévenus, surtout à la montagne, au moyen de la disposition législative suivante : Art. 170 du code forestier : sont absolument interdits (sous diverses peines) le défrichement et même l'exploitation par coupes rases, des forêts qui recouvrent des terrains impropres à tout autre produit qu'à celui du bois, ou qui sont situés sur des terrains en pente rapide et dont l'extirpation, ou l'exploitation inconsidérée peut amener des dommages pour le sol même de la forêt, ou pour les terrains voisins, soit en occasionnant des éboulements ou des avalanches, soit en favorisant les ravages que causent les eaux.

Hors les cas prévus par l'art. 170 qui précède, les particuliers sont entièrement libres de faire de leurs forêts ce que bon leur semble.

S'ils doivent se soumettre à la loi pour la police du martelage, de l'exploitation, de la vidange des bois et à d'autres règles de police qui sont dans l'intérêt général; ils jouissent en échange de la répression d'office des délits commis dans leurs forêts.

L'exportation des bois existe depuis fort longtemps dans le Canton. Les demandes de permis s'adressent aux Inspecteurs forestiers de l'Etat qui les transmettent à la

Le tableau qui suit complète ces données, en ce qui concerne les forêts de l'Etat :

Commission des forêts. Celle-ci décide sur le préavis des Inspecteurs. Lorsqu'une demande paraît exagérée, l'Inspecteur est chargé d'examiner la chose de plus près et la quantité demandée est modifiée si cela est nécessaire.

La principale exportation a lieu pour Genève, la France, Neuchâtel. Il n'a pas été possible d'obtenir des données assez précises sur l'exportation des années dernières pour en déduire une moyenne. A défaut de mieux, je me bornerai à indiquer un résultat un peu ancien, savoir, de 1830 à 1832, à quelle époque l'exportation a été d'après un relevé fourni par le bureau de l'Intendant des péages :

Exportation en un an.

Bois de chauffage.

Douzaines de rondins de hêtre	1496
---	------

(Cet assortiment, très recherché à Genève, consiste en perches de hêtre de 15 à 20 pieds de long, sur 3 à 6 pouces de diamètre.)

Moules de hêtre	1862
---------------------------	------

Nombre de fascines	168716
------------------------------	--------

Moules de chêne	524
---------------------------	-----

Moules de sapin	126
---------------------------	-----

Bois de construction et de service.

Pièces de Merrain (Bauholzsortimente, verschiedene)	3795
---	------

Poutres (Balzen)	854
----------------------------	-----

Chevrons (Sparren)	66
------------------------------	----

Pieds de bois de construction	2216
---	------

Pieds de plateaux en sapin (Madriers, Dielen, Bohlen)	134
---	-----

Douzaines de planches et de feuilles en sapin (Bretter verschiedener Dicke)	7304
---	------

Litteaux, paquets (Latten)	66
--------------------------------------	----

Plantes (Stämme) de chêne	80
-------------------------------------	----

Billes de bois dur (Sägeböcke)	68
--	----

Planches de bois dur	430
Pieds de plateaux en bois dur	1545
Dès lors l'exportation s'est encore augmentée.	

L'importation des bois est loin d'égaler l'exportation. Les bois importés dans le Canton viennent de Fribourg, du Valais et de la Savoie. Il est impossible d'en estimer la quantité, puisque nulle part on n'en prend note ; mais cette quantité importée ne laisse pas que d'être assez considérable. Vevey, par sa position, est peut-être la localité du Canton où l'on consomme le plus de bois de provenance étrangère au pays.

La direction des affaires forestières est attribuée à une Commission des forêts instituée en 1806, confirmée par la loi du 9 Juin 1810 et réorganisée par le code forestier du 12 Juin 1835. Elle relève du Département des Finances. Elle est composée d'un Conseiller d'Etat, Président, nommé pour deux ans et rééligible, d'un Vice-Président, de deux membres experts (*Forsträthe*) et d'un secrétaire. Le Vice-Président reçoit un traitement de 2030 francs féd. Les membres experts un traitement de 579 francs féd. et s'ils ne résident pas à Lausanne, ils perçoivent une indemnité de route de 1 franc 45 centimes par lieue, allée et retour compris. (La Commission s'assemble tous les jeudi.) Le secrétaire a un traitement de 1740 francs féd. Un huissier attaché au service de la Commission reçoit 145 francs féd. de traitement.

La Commission des forêts est actuellement composée de Messieurs Fs. BRIATTE (ancien Insp. forestier, puis membre expert de la Commission) Conseiller d'Etat, Président.

Chs. LARDY, Vice-Président.

Ed. DAVALL de JOFFREY, membre expert.

La seconde place est vacante dans ce moment.

A. GUEX-NOVERRAZ, Secrétaire.

S. BLANC, huissier.

Le tableau de la page 71 indique la division du Canton en six arrondissements forestiers et la répartition des forêts entre ces Arrondissements.

Les Inspecteurs ne perçoivent aucun accessoire, toutefois lorsqu'ils sont chargés d'une affaire par ordre spécial de la Commission et en dehors du service ordinaire, ils reçoivent une indemnité de 8 fr. 70 centimes par jour. Ils reçoivent une indemnité égale pour chaque jour de travail sur le terrain lorsqu'ils sont appelés à un travail d'aménagement.

Les gardes forestiers ne retirent pas d'accessoire, si ce n'est dans les enchères où pour l'ordinaire ils font l'office de crieurs publics et où ils retirent 7 centimes pour chaque vente inférieure à 10 fr. et 15 centimes pour les ventes de 10 fr. et en sus. Ceux qui se distinguent dans les cultures forestières pour lesquelles ils sont d'ailleurs payés, ordinairement à raison de 1 fr. 64 centimes par jour, reçoivent de temps à autre une prime d'encouragement qui peut aller à 24 fr. et dans quelques cas rares une haute prime qui peut aller au double.

D'après le code forestier du 12 Juin 1835, les Inspecteurs sont chargés de faire chaque année l'inspection des forêts communales de leur arrondissement, pour s'assurer de leur état, ainsi que de l'exécution de la loi. Ils adressent à la Commission un rapport détaillé sur ces inspections du 15 au 31 Décembre. L'expérience a démontré qu'en général l'étendue des forêts communales de chaque Arrondissement est trop considérable pour qu'elles puissent toutes être visitées avec l'attention nécessaire dans une même année. Les Inspecteurs ont été autorisés à n'inspecter annuellement que l'étendue qu'ils peuvent visiter avec soin à côté du temps qu'ils ont à donner aux forêts de l'Etat, et à prendre en première ligne celles qui exigent le plus de surveillance. Au nombre de celles ci appartiendront toujours les forêts soumises depuis long-temps, à un traitement fautif et qu'il s'agit d'améliorer, ainsi que celles qui ont été l'objet d'un aménagement régulier.

Ces inspections produisent un bon effet, en répandant dans le pays des idées saines sur l'importance et le traitement des forêts, et en disséminant des connaissances pratiques fort utiles. C'est ainsi par exemple que les nettoiemens et les éclaircies, autrefois peu connues et mal faits, ont pris de l'extension et produisent de fort bons effets. Il en est de même des cultures, tant par semis que par plantation, dont on peut signaler de bonnes en divers lieux. Pour encourager ces améliorations si utiles, le Conseil d'Etat a ouvert à la Commission des forêts un crédit annuel, au moyen duquel on distribue en partie gratuitement, aux Communes qui ont des cultures à faire, les semences et les plants nécessaires.

L'importance de la disposition de la loi d'après laquelle chaque commune qui possède 200 poses de forêt et en sus, est tenue d'avoir un Inspecteur forestier particulier, n'est malheureusement pas encore reconnue par la grande majorité des Communes. Elles donnent ces places d'Inspecteur à des personnes ordinairement dépourvues des connaissances nécessaires, elles leur attribuent un traitement insuffisant, et les changent fréquemment malgré le voeu formel de la loi. Et cependant les forêts sont la principale ressource de ces mêmes Communes; toutes ces forêts ont besoin d'amélioration et pourraient avec des soins et un aménagement convenable, augmenter considérablement le produit et parvenir à offrir des garanties de conservation pour l'avenir.

Il est presque incroyable que dans un Canton aussi avancé que l'est le Canton de Vaud sous divers rapports, les Communes soient encore aussi en arrière pour ce qui concerne leur économie forestière et qu'elles n'aient pas encore reconnu l'avantage qui résulterait pour elles à s'associer par groupes pour offrir un traitement convenable à des Inspecteurs porteurs d'actes de capacité obtenus à la suite des examens institués par la loi. Si les frais d'administration en étaient quelque peu augmentés, nul

doute que cette dépense ne disparût cependant en fort peu de temps en regard des avantages obtenus.

Un certain nombre de Communes apportent cependant des soins soutenus à l'administration de leurs forêts. Plusieurs d'entr'elles les ont soumises à un aménagement régulier et complètent les repeuplements au moyen des ressources artificielles.

Au nombre d'environ vingt-cinq Communes qui ont des plans d'aménagement, je ne citerai que celle de Lausanne comme la plus considérable et comme celle qui non seulement suit avec le plus d'exactitude ses plans d'aménagement ; mais qui aussi veille avec le plus de suite aux repeuplements et aux améliorations diverses.

L'administration des forêts de Lausanne est confiée à un Inspecteur particulier (Monsieur Secretan à Lausanne) auquel la Commune fait un traitement équivalent à celui des Inspecteurs de l'Etat les mieux rétribués, outre un logement au centre des forêts, où il doit passer la belle saison.

Les autres Communes pourraient encore prendre exemple ici du résultat que l'on obtient en faisant à propos les dépenses convenables et en rétribuant leur personnel forestier de manière à pouvoir exiger de lui les connaissances et l'expérience nécessaires, ainsi que l'emploi de tout son temps.

Chaque Commune doit avoir un règlement particulier approuvé par le Gouvernement. La partie forestière est la plus importante de ce règlement dans la plupart des Communes ; elle renferme pour l'ordinaire de sages dispositions ; mais il faut le dire, bon nombre d'entr'elles se bornent à les tracer sur le papier. Malgré les meilleures intentions, le progrès est impossible dans les localités où les mutations fréquentes dans le personnel de l'autorité est à l'ordre du jour et où les employés chargés de l'administration et de la garde des forêts, ne possèdent ni les connaissances, ni l'expérience nécessaires. A peine

commencent ils à en acquérir une légère idée, qu'il faut céder la place à d'autres qui à leur tour viennent recommencer les expériences et cela pour l'ordinaire aux dépends de la Commune. Dans cet état de choses, il est aisé de comprendre combien est difficile la tâche des Inspecteurs de l'Etat, auxquels d'ailleurs, le temps manque pour donner aux forêts communales les soins dont elles auraient besoin.

Pour remédier à l'inconvénient des mutations si fréquentes signalées plus haut, il faudrait admettre des dispositions et une organisation renfermant en elles mêmes un degré suffisant de stabilité, quelque grand que soit le principe de mutabilité attaché à nos institutions politiques. La première de ces dispositions serait l'adoption générale d'aménagements bien entendus, en égard aux circonstances locales et à l'état financier de la Commune. Ce mode de vivre adopté comme le plus conforme aux intérêts locaux, prend force de loi une fois qu'il est revêtu de la sanction de l'Autorité supérieure et ne peut être changé sans son autorisation. Il persiste donc et sert de guide constant pour arriver au but, c'est à dire au plus grand avantage de la Commune, lors même que les Autorités de celle-ci viennent à se renouveler. Mais ce n'est pas tout. Il faut encore assurer la fidèle et bonne exécution des aménagements qui renferment en eux toutes les améliorations dont les forêts sont susceptibles.

Le seul moyen est d'en charger des fonctionnaires actifs, doués des connaissances et de l'expérience nécessaires. Le meilleur moyen d'y parvenir serait, sans aucun doute, l'introduction d'un nouveau rouage dans notre administration forestière, la création de gardes généraux, ou de sous-Inspecteurs pour les forêts communales. Nommés par l'Etat, qui exigerait d'eux les garanties de capacité indispensables, ils seraient attachés à des circonscriptions territoriales plus ou moins étendues, suivant le nombre, la dissémination et la difficulté que présentent les forêts. En vue de l'intérêt général, une partie du traitement pour-

rait être fait par l'Etat ; mais vu l'avantage direct qu'en retireraient les Communes, il serait juste qu'elles eussent à un supporter la plus grande partie.

Nous pourrons revenir une autre fois sur ce sujet important ainsi que sur diverses améliorations dont l'économie forestière de notre Canton est susceptible.

En terminant cette ébauche, rappelons qu'elle est ce que son nom indique : un simple aperçu. Diverses circonstances, l'insuffisance de divers matériaux, le non achèvement de plusieurs travaux importants en voie d'exécution, ont empêché de réunir des données bien exactes sur plusieurs points. Nous avons utilisé les matériaux dont nous pouvions disposer. Nous nous réservons de revenir sur ce sujet lorsque nous serons en mesure de le rectifier.

Vevey, 31 Janvier 1852.

EDMD. DAVALL DE JOFFREY.
